



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/40/906
19 novembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarantième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Stefano STEFANINI (Italie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3ème séance plénière, le 20 septembre 1985, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarantième session la question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général."

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres correspondants du rapport du Comité spécial 1/</u>
Sahara occidental	A/40/23 (Partie VII), chap. X
Gibraltar	A/40/23 (Partie VII), chap. XII
Tokélaou	A/40/23 (Partie VII), chap. XIII
Pitcairn	A/40/23 (Partie VII), chap. XIV
Sainte-Hélène	A/40/23 (Partie VII), chap. XV
Samoa américaines	A/40/23 (Partie VII), chap. XVI
Guam	A/40/23 (Partie VII), chap. XVII
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A/40/23 (Partie VII), chap. XVIII
Bermudes	A/40/23 (Partie VII), chap. XIX
Iles Vierges britanniques	A/40/23 (Partie VII), chap. XX
Iles Caïmanes	A/40/23 (Partie VII), chap. XXI
Montserrat	A/40/23 (Partie VII), chap. XXII
Iles Turques et Caïques	A/40/23 (Partie VII), chap. XXIII
Anguilla	A/40/23 (Partie VII), chap. XXIV
Iles Vierges Américaines	A/40/23 (Partie VII), chap. XXV

3. A sa 2ème séance, le 23 septembre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 109, 111 et 12, 112 et 113 de l'ordre du jour, étant entendu que les propositions se rapportant aux diverses questions traitées seraient examinées séparément. Le débat général sur ces points a eu lieu à la 12ème séance et de la 15ème à la 19ème séance, entre le 31 octobre et le 7 novembre.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 18 de sa 11ème à sa 21ème séance, entre le 30 octobre et le 12 novembre (voir A/C.4/40/SR.11 à 21).

5. A la 11ème séance, le 30 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration

1/ Ces chapitres seront regroupés dans le Supplément No 23 (A/40/23) des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session.

dans laquelle il a fait rapport sur les activités pertinentes du Comité spécial au cours de l'année 1985 et a appelé l'attention de la Quatrième Commission sur les chapitres du rapport du Comité spécial, mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et où figuraient notamment les projets de décision et de résolution correspondants que le Comité spécial soumettait à l'examen de la Commission, ainsi que sur la documentation pertinente du Comité (A/AC.109/801 et Corr.1, 802 à 807, 808 et Corr.1, 809 à 815, 816/Rev.1, 817 à 820, 823, 827 et Corr.1, 829, 832 et 834 et A/AC.109/L.1558 et L.1561).

6. La Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/40/692 et Corr.1) présenté conformément à la résolution 39/40 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1984.

7. La Commission était également saisie des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

a) Lettre datée du 30 janvier 1985, émanant du chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/40/113);

b) Lettre datée du 6 février 1985, émanant du Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/40/121);

c) Note verbale datée du 11 mars 1985, émanant du chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/40/173-S/17033);

d) Lettre datée du 1er juillet 1985, émanant des Représentants permanents par intérim de l'Espagne et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/40/429*);

e) Lettre datée du 2 août 1985, émanant du Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/40/529).

8. La Commission a fait droit aux demandes d'audition ci-après dans le cadre de l'examen de la question :

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Pétitionnaires

Séance pour laquelle il a été fait
droit à la demande d'audition

- | | |
|--|-------------|
| M. Glenn Alcalay, National Committee for Radiation Victims (Comité national des victimes des radiations) (A/C.4/40/2) | 3ème séance |
| M. Ronald Franquez Teehan, secrétaire de la Guam Landowners' Association (Association des propriétaires fonciers de Guam) (A/C.4/40/3) | 3ème séance |
| M. Mohamed Salem Ould Saleck, Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) (A/C.4/40/4) | 3ème séance |
| Sénateur Jeton Anjain, au nom de la population de l'atoll de Rongelap (A/C.4/40/2/Add.1) | 4ème séance |
| Mme Elizabeth Bounds, Micronesia Coalition (A/C.4/40/2/Add.2) | 4ème séance |
| Sénateur Ted S. Nelson, au nom de l'Old Peoples Square Level and Justice Organization of Ponape (A/C.4/40/2/Add.3) | 4ème séance |
| M. Glenn Petersen, Baruch College, Département de sociologie et d'anthropologie (A/C.4/2/Add.4) | 4ème séance |
| Mme Hope Cristobal, au nom de l'Organization of People for Indigenous Rights (A/C.4/40/3/Add.1) | 4ème séance |
| Mlle Teresa K. Smith, Western Sahara Campaign for Human Rights and Humanitarian Relief - USA (Campagne pour les droits de l'homme et les secours humanitaires au Sahara occidental - Etats-Unis d'Amérique) (A/C.4/40/4/Add.1) | 4ème séance |
| M. Bill Felice, Ligue internationale pour la libération et les droits des peuples (A/C.4/40/4/Add.2) | 4ème séance |

- M. J. Roman Bedor, citoyen de la République des Palaos (A/C.4/40/2/Add.5) 5ème séance
- Mme Susan Quass, United Methodist Church (A/C.4/40/2/Add.6) 5ème séance
- Mme Sue Rabbitt Roff, Groupement pour les droits des minorités (A/C.4/40/4/Add.3) 8ème séance
- Mme Sue Rabbitt Roff, Groupement pour les droits des minorités (A/C.4/40/2/Add.7) 11ème séance
- M. Biadillah Mohamed Cheikh, au nom des députés de la Saguia el-Hamra (A/C.4/40/4/Add.4) 11ème séance
- M. Mohamed Taquiollah Maalainine, au nom des représentants du Río de Oro (A/C.4/40/4/Add.5) 11ème séance
- M. Breika Zerouali, au nom des élus communaux et des parents des personnes enlevées et séquestrées en territoire algérien (A/C.4/40/4/Add.6) 11ème séance
- M. Ahmed Rachid, Mouvement des originaires du Sahara (AOSARIO) et Mouvement de résistance des hommes bleus (MOREHOB) (A/C.4/40/4/Add.7) 11ème séance

9. La Commission a entendu des déclarations des pétitionnaires ci-après : M. Alcalay, le sénateur Anjain, M. Petersen, M. Bedor, Mme Quass, Mme Roff et M. Teehan (au nom de l'Organization of People for Indigenous Rights) à la 11ème séance, le 30 octobre; M. Fritz Cruz, au nom de l'Old Peoples Square Level and Justice Organization of Ponape) et M. Teehan (au nom de l'Association des propriétaires fonciers de Guam) à la 12ème séance, le 31 octobre. M. Teehan a répondu à des questions posées par les représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba, de la Bulgarie, de l'Angola, du Viet Nam et de la République arabe syrienne à la 12ème séance et les représentants de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique à la 13ème séance, le même jour. Egalement à la 13ème séance, M. Alcalay a répondu à des questions posées par les représentants de la RSS d'Ukraine, de la RSS de Biélorussie, de Cuba, de l'Union soviétique et de la République islamique d'Iran et M. Petersen a répondu à une question du représentant de l'URSS. Mlle Smith, M. Mansour Omar (Front POLISARIO), M. Gana Fofange, au nom du Groupement pour les droits des minorités, M. Zerouali et M. Cheikh ont fait des déclarations à la 14ème séance, le 1er novembre; MM. Rachid et Maalainine, à la 15ème séance, le 4 novembre. D'autres déclarations ont été faites par M. Omar à la 19ème séance, le 7 novembre, et par M. Cheikh à la 20ème séance, le 8 novembre. Mme Bounds et M. Felice n'ont pas pris la parole devant le Comité.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

10. Après avoir examiné les propositions présentées, la Commission a adopté 10 projets de résolution, trois projets de consensus et un projet de décision concernant les 15 territoires suivants :

Tokélaou	Montserrat
Pitcairn	Iles Turques et Caïques
Sainte-Hélène	Anguilla
Samoa américaines	Iles Vierges américaines
Guam	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
Bermudes	Gibraltar
Iles Vierges britanniques	Sahara occidental
Iles Caïmanes	

On trouvera un compte rendu de l'examen des propositions par la Commission aux paragraphes 12 à 30 ci-après.

11. A la 20ème séance, le 8 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme (A/C.4/40/L.3) présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, des propositions concernant Tokélaou, Sainte-Hélène, les Samoa américaines, Guam, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques, Anguilla et les îles Vierges américaines. A la 21ème séance, le 12 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences sur le budget-programme des propositions sur le Sahara occidental.

A. Tokélaou et Pitcairn

12. A sa 20ème séance, le 8 novembre, la Commission a adopté sans opposition les propositions sur les questions de Tokélaou et de Pitcairn, à savoir :

a) Le projet de consensus relatif à Tokélaou, qui figure au paragraphe 13 du chapitre XIII du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII) (voir par. 29, projet de consensus I)];

b) Le projet de consensus relatif à Pitcairn, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XIV du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII) (voir par. 29, projet de consensus II)].

B. Sainte-Hélène

13. A sa 20ème séance, le 8 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de décision relatif à la question de Sainte-Hélène, qui figure au paragraphe 11 du chapitre XV du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)], comme suit 2/ :

2/ Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote.

/...

a) Sur la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote séparé sur la cinquième phrase du projet de décision, qui était libellée comme suit : "L'Assemblée note avec préoccupation la présence d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension. Elle rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes". La Commission a décidé de maintenir la cinquième phrase par 77 voix contre 27, avec 27 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahrein, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Barbade, Birmanie, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Népal, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, Singapour, Swaziland, Tchad, Thaïlande et Trinité-et-Tobago.

3/ A la suite du vote, le représentant de l'Espagne a déclaré que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.

b) Il a été procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de décision qui a été adopté par 112 voix contre 3, avec 25 abstentions (voir par. 30) 4/. Les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, République démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Islande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Samoa, Suède, Tchad, Turquie.

4/ Après le vote, la délégation islandaise a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir. Le représentant de Djibouti a indiqué que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de décision.

5/ Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote.

C. Samoa américaines, Guam, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques, Anguilla et îles Vierges américaines

14. A sa 20ème séance, le 8 novembre, la Commission a adopté sans opposition les propositions concernant ces neuf territoires, à savoir :

a) Le projet de résolution relatif aux Samoa américaines, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XVI du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 29, projet de résolution I);

b) Le projet de résolution relatif à Guam, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XVII du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 28, projet de résolution II);

c) Le projet de résolution relatif aux Bermudes, qui figure au paragraphe 11 du chapitre XIX du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 28, projet de résolution III);

d) Le projet de résolution relatif aux îles Vierges britanniques, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XX du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 28, projet de résolution IV);

e) Le projet de résolution relatif aux îles Caïmanes, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XX du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 28, projet de résolution V);

f) Le projet de résolution relatif à Montserrat, qui figure au paragraphe 11 du chapitre XXII du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 28, projet de résolution VI);

g) Le projet de résolution relatif aux îles Turques et Caïques, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXIII du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 28, projet de résolution VII);

h) Le projet de résolution relatif à Anguilla, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXIV du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 28, projet de résolution VII);

i) Le projet de résolution relatif aux îles Vierges américaines, qui figure au paragraphe 11 du chapitre XXV du rapport du Comité spécial [A/40/23 (Partie VII)] (voir par. 28, projet de résolution IX).

D. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

15. A la 20ème séance, le 8 novembre, le Président a suggéré, sur la base de consultations avec le Président du Comité spécial et avec un certain nombre de délégations intéressées, que la Commission décide de ne pas se prononcer à la présente session sur le projet de résolution présenté par le Comité spécial (A/40/23 (Partie VII), chap. XVIII, par. 12). La Commission a décidé sans opposition de suivre la suggestion du Président.

E. Gibraltar

16. Le 11 novembre, un projet de consensus relatif à Gibraltar (A/C.4/40/L.7) a été distribué.

17. A la 21ème séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de consensus (A/C.4/40/L.7) sans opposition (voir par. 29, projet de consensus III).

F. Sahara occidental

18. A la 11ème séance, le 30 octobre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/40/L.2 présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Belize, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Congo, Cuba, Ethiopie, Guyana, Iran (République islamique d'), Madagascar, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie et Zambie, dont le texte se lit comme suit :

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 39/40 du 5 décembre 1984, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 6/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental 7/,

6/ A/40/23 (Partie VII), chap. X.

7/ A/40/692.

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental 8/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

1. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
2. Réaffirme également que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;
3. Demande de nouveau, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;
4. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;
5. Invite le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à négocier conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;
6. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en oeuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);
7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

8/ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

8. Invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

9. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

19. A la 14ème séance, le 1er novembre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/40/L.4 présenté par les Comores, le Gabon, le Guatemala, la Guinée équatoriale, le Maroc, le Paraguay, la République centrafricaine et le Zaire, auxquels s'est joint par la suite El Salvador. Le texte de ce projet se lit comme suit :

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et à la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Ayant à l'esprit sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

Ayant à l'esprit sa résolution 39/8 du 8 novembre 1984 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental du 30 septembre 1985 9/,

Consciente de l'urgente nécessité de mettre un terme à la menace qui pèse sur la paix, la sécurité et la stabilité du nord-ouest de l'Afrique, et de promouvoir une solution pacifique, juste et définitive de la question du Sahara occidental,

Rappelant l'engagement du Royaume du Maroc de respecter pleinement les résultats d'un référendum d'autodétermination organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide que soit organisé, dès janvier 1986, un référendum libre et démocratique afin de permettre aux populations authentiques du Sahara occidental d'exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

2. Demande au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour l'organisation de ce référendum, en tenant compte des décisions du Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'unité africaine et de la pratique des Nations Unies dans ce domaine;

3. Prie en conséquence le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les consultations nécessaires avec les parties concernées en vue de la tenue de ce référendum;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

20. A la 18ème séance, le 7 novembre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/40/L.2/Rev.1 dont les auteurs comprenaient maintenant les pays ci-après : Botswana, Burkina Faso, Chypre, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Yémen démocratique et Zimbabwe.

21. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur les amendements ci-après au projet de résolution A/C.4/40/L.4 :

a) Amendements présentés par le Mozambique (A/C.4/40/L.8), dont le texte se lit comme suit :

i) A la fin du troisième alinéa, ajouter ce qui suit :

"notamment le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes."

ii) A la fin du quatrième alinéa, ajouter ce qui suit :

"notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et les résolutions 38/40 et 39/40 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies."

b) Amendement présenté par le Burkina Faso (A/C.4/40/L.9) dont le texte se lit comme suit :

A la fin du paragraphe 1, ajouter ce qui suit :

"et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et sur la base du plan de paix tel que décidé par l'Organisation de l'unité africaine, contenu dans la résolution AHG/Res.104 (XIX) de cette organisation et entériné par les Nations Unies dans les résolutions 38/40 et 39/40 de l'Assemblée générale."

c) Amendements présentés par Madagascar (A/C.4/40/L.10), dont le texte se lit comme suit :

i) Au paragraphe 2, à la première ligne, après "Secrétaire général", ajouter : "de l'Organisation des Nations Unies et au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine".

ii) Au paragraphe 2, à la troisième ligne, après "de l'Organisation de l'unité africaine", ajouter : "telles que précisées et complétées par la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine".

d) Amendements présentés par l'Algérie (A/C.4/40/L.11), dont le texte se lit comme suit :

Au paragraphe 3, à la troisième ligne :

i) Après "parties concernées", ajouter :

"telles qu'identifiées par la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et les résolutions 38/40 et 39/40 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO,"

ii) Après "en vue de", lire la fin du paragraphe comme suit :

"les amener à négocier les conditions du cessez-le-feu et toutes les modalités nécessaires en vue de la tenue de ce référendum;"

22. A la 21ème séance, le 12 novembre, le représentant de la République centrafricaine a présenté le projet de résolution A/C.4/40/L.4 au nom des auteurs.

23. A la même séance, le représentant du Burkina Faso a présenté le projet de résolution A/C.4/40/L.2/Rev.1 au nom des auteurs.

24. A la même séance, les représentants du Mozambique, du Burkina Faso, de Madagascar et de l'Algérie ont présenté des amendements (A/C.4/40/L.8, L.9, L.10 et L.11 respectivement) au projet de résolution A/C.4/40/L.4.

25. La Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.4/40/L.2/Rev.1 qui a été adopté par 91 voix contre 6, avec 43 abstentions (voir par. 28, projet de résolution X) 10/. Les voix se sont réparties comme suit 11/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre : Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Maroc, République centrafricaine et Zaïre.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Birmanie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guinée, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Népal, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande et Turquie.

10/ A la suite du vote, le représentant de Vanuatu a dit que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

11/ Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats Membres ci-après pour expliquer leur vote sur les projets de propositions et/ou la motion présentée par le Maroc, mentionnée au paragraphe 26 du présent chapitre : Algérie, Australie, Autriche, Bolivie, Burundi, Chine, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Soudan, Suède, Turquie et Zaïre.

26. A la suite du vote sur le projet de résolution A/C.4/40/L.2/Rev.1, le représentant du Maroc, conformément à l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a proposé d'ajourner le débat sur les amendements A/C.4/40/L.8 à L.11. La Commission a procédé à un vote enregistré sur la motion du Maroc qui a été rejetée par 54 voix contre 27, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 12/ :

Ont voté pour : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Chili, Comores, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Jordanie, Maroc, Oman, Pakistan, Paraguay, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Somalie, Turquie, Uruguay et Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, France, Grèce, Haïti, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Malaisie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande et Venezuela.

27. Le représentant du Maroc, au nom des auteurs, a informé la Commission que le projet de résolution A/C.4/40/L.4 était retiré.

12/ Voir note de bas de page 11/.

III. RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

28. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 13/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris en particulier, sa résolution 39/31 du 5 décembre 1984,

Prenant en considération la déclaration de la représentante de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines 14/,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Notant que le premier plan quinquennal de développement économique du territoire, exécuté par l'Office de la planification du développement du Gouvernement des Samoa américaines, s'est achevé à la fin de l'année 1984,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et de renforcer davantage l'économie du territoire afin de promouvoir la stabilité économique,

13/ A/40/23 (Partie II), A/40/23 (Partie III), chap. IV et A/40/23 (Partie VII), chap. XVI.

14/ Voir A/C.4/40/SR.17.

Rappelant l'envoi en 1981 d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 15/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Prend acte des élections du 6 novembre 1984 et du fait que le nouveau gouvernement a déclaré qu'il avait l'intention de recommander une législation définissant clairement les pouvoirs et les attributions des divers services gouvernementaux afin d'éviter les conflits d'autorité et d'assurer un contrôle budgétaire suffisant;

6. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social du territoire et invite la Puissance administrante à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

7. Exprime l'espoir que le processus de planification du développement, entamé par le premier plan quinquennal de développement, se poursuivra et prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les responsabilités de l'Office de la planification du développement;

8. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population des Samoa américaines;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour lui permettre d'exercer son droit de procéder et d'aliéner ces ressources et d'acquérir et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future dans l'objectif de créer des conditions favorables à une économie équilibrée et viable;

10. Estime que la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième et unième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 16/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Gam, y compris en particulier sa résolution 39/32 du 5 décembre 1984,

16/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III); chap. IV; A/40/23 (Partie IV), chap. VI et A/40/23 (Partie VII), chap. XVII.

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante au sujet de Guam 17/,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Rappelant qu'une commission sur l'autodétermination de Guam a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 hectares de terres en sa possession,

Constatant que notamment la pêche commerciale et l'agriculture offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire,

Prenant acte des mesures prises par le gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier et de renforcer davantage l'économie du territoire afin de promouvoir la stabilité économique,

Rappelant l'envoi en 1979 d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 18/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

17/ Voir A/C.4/40/SR.17.

18/ A/40/23 (Partie VIII), chap. XVII.

3. Réaffirme sa conviction que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
4. Réaffirme qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;
5. Prend note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, qui a été nommée en février 1984 pour résoudre la question du statut du territoire de façon acceptable pour sa population et présenter sa solution au Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour approbation, espère organiser un référendum local avant la fin de l'année 1985;
6. Prend note de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle son gouvernement respecte le vœu des Guamiens de décider de leur propre avenir tant au niveau politique qu'économique;
7. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
8. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
9. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et, à cet égard, engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;
10. Réaffirme que l'un des obstacles au développement économique et en particulier agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terres, et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;

11. Note que les représentants des anciens propriétaires fonciers guamiens et la Puissance administrante sont parvenus à un accord aux termes duquel lesdits propriétaires se verront accorder comme dédommagement la somme de 39,5 millions de dollars des Etats-Unis pour les terres dont ils ont été expropriés par le Gouvernement des Etats-Unis entre 1944 et 1963, les requérants se réservant cependant le droit, à titre individuel, de ne pas être partie au règlement et de continuer à faire valoir leurs droits;

12. Réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle soutienne les mesures prises par le gouvernement du territoire pour éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et assure le plus large développement dans ces domaines;

13. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit de s'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

14. Réaffirme l'importance qu'il y a à ce que le gouvernement du territoire, avec l'aide de la Puissance administrante, déploie de nouveaux efforts pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, population autochtone du territoire;

15. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

16. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 19/,

19/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; A/40/23 (Partie IV), chap. V et VI; et A/40/23 (Partie VII), chap. XIX.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, et en particulier sa résolution 39/33 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui aide ce dernier à procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans ces territoires et de s'informer directement des vues de la population sur son statut politique futur,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes 20;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. Prie instamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Puissance administrante, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population bermudienne d'une manière qui débouche sur l'autodétermination véritable, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

6. Réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes hostiles ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

9. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes les mesures efficaces pour garantir le droit à la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée et viable;

10. Se félicite du rôle que joue actuellement dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans les programmes relatifs à l'agriculture, à l'exploitation forestière et aux pêcheries et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

11. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir une assistance pour que des Bermudiens soient employés dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

12. Souligne qu'il est souhaitable d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 21/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, notamment sa résolution 39/34 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

21/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; A/40/23 (Partie IV), chap. V; et A/40/23 (Partie VII), chap. XX.

Notant avec inquiétude que, durant la période considérée, la crise économique internationale a causé un ralentissement du tourisme et des activités connexes qui sont le principal soutien de l'économie et notant également que le secteur du bâtiment s'est développé et que le gouvernement du territoire, dans le cadre de sa politique d'élargissement de la base de l'économie, procède à un réexamen de son programme d'industrialisation,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui travaillent dans les îles Vierges britanniques, et notant également que le territoire continue à participer aux activités du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique, ainsi qu'à celles d'organisations régionales et en particulier de la Banque de développement des Caraïbes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant aussi de la participation du territoire, en tant que membre associé, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, ainsi que de diverses organisations internationales et régionales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 22/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts à cet égard en coopération avec le gouvernement du territoire;

7. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de renforcer des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. Demande de nouveau à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 23/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, notamment sa résolution 39/35 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, ont été touchés par la récession mondiale,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

23/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; A/40/23 (Partie IV), chap. V; et A/40/23 (Partie VII), chap. XXI.

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 24/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la réalisation rapide du droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;
4. Note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;
5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;
6. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et l'invite instamment, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;
8. Prend acte de la déclaration de la Puissance administrante suivant laquelle une étude réalisée par le gouvernement du territoire en 1984 a révélé l'existence de certaines possibilités dans les domaines de l'aviculture, de l'agriculture et du pâturage en dépit de la pauvreté des sols du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et, à cet égard, de poursuivre ses efforts pour convaincre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'assouplir son embargo sur les importations de produits à base de tortue en provenance des îles Caïmanes;

10. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

11. Note avec satisfaction la contribution que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

12. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 25/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, notamment sa résolution 39/36 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

25/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; A/40/23 (Partie IV), chap. V; et A/40/23 (Partie VII), chap. XXII.

Notant que le Gouvernement de Montserrat estime que l'indépendance est inéluctable et souhaitable 26/ et que, dans ce contexte, le gouvernement du territoire élaborera des programmes d'éducation politique pour que la population prenne davantage conscience des avantages de l'indépendance 27/,

Notant avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, la crise économique internationale a continué d'avoir des effets néfastes sur l'économie du territoire qui se sont traduits par une croissance zéro du produit intérieur brut et par une réduction du taux de croissance de l'emploi et des revenus 28/,

Se félicitant du fait qu'un nombre croissant d'autochtones soient employés dans la fonction publique, en particulier au plus haut niveau et, à cet égard, note avec satisfaction qu'un national a été nommé chef des services de santé et notant également les recommandations relatives aux augmentations de traitements formulées par la Commission des traitements, s'agissant de la rémunération et des conditions de travail dans la fonction publique,

Se félicitant également de la contribution apportée au développement du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat et notant aussi que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

26/ A/AC.109/L.1522, par. 6 5).

27/ Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

28/ Voir A/AC.109/804, par. 36.

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 29/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat;

4. Note avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, continue de participer aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à celui-ci de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat des conditions qui permettront à la population du territoire, pleinement informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. Engage la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, à continuer à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire;

9. Prie en outre instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle de leur mise en valeur future;
10. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones à tous les échelons, en particulier aux échelons supérieurs;
11. Lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;
12. Estime qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat;
13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 30/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, dont plus particulièrement sa résolution 39/37 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

30/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; A/40/23 (Partie IV), chap. V et VI; et A/40/23 (Partie VII), chap. XXIII.

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'une exploitation agricole expérimentale avait été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles,

Se félicitant de ce que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de contribuer au développement du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 31/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par le peuple du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. Réaffirme que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, est tenu de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. Souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de celle-ci à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future;

8. Prend acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée en 1984 et le gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes, lesquelles sont actuellement utilisées pour des activités utiles à l'économie et à la population du territoire;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. Prie la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des secteurs économique et social du territoire;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 32/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, notamment sa résolution 39/39 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait les vœux de la population d'Anguilla lorsque celle-ci se prononcerait sur le futur statut politique du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial concernant Anguilla, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, aux fins d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée, l'économie d'Anguilla est restée vigoureuse,

Notant qu'à la suite d'une étude détaillée de la fonction publique et de la police, effectuée en 1984, les rémunérations et allocations perçues par leurs agents ont été augmentées,

Se félicitant de la contribution qu'apportent au développement du territoire le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités à Anguilla et notant le chiffre indicatif de planification de référence distinct que le PNUD a établi pour la période 1982-1986,

32/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; et A/40/23 (Partie VII), chap. XXIV.

Réaffirmant que la participation des territoires en qualité de membres associés aux travaux des organismes des Nations Unies fait partie de la stratégie générale visant à accélérer le processus de décolonisation,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires et se félicitant que la Puissance administrante accepte de recevoir des missions de visite dans les territoires qu'elle administre,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla 33/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par le peuple du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer, à Anguilla, les conditions propres à permettre à sa population d'exercer, librement et sans ingérence, et bien informée des options qui lui sont offertes, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population d'Anguilla elle-même qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son futur statut politique, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et qu'il importe à ce sujet de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Invite la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, de renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. Note que, bien que le territoire n'ait plus besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire pour 1984, le Gouvernement britannique a accepté d'accorder des fonds spéciaux pour éponger le déficit accumulé entre 1977 et 1983;

8. Prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, des mesures efficaces pour garantir à la population du territoire la protection et l'exercice de son droit inaliénable de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, à apporter l'assistance nécessaire pour que la population locale ait davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique, notamment à des postes de haut niveau;

10. Demande à nouveau à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite 34/, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que de celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

11. Invite la Puissance administrante à continuer à faciliter la participation d'Anguilla aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de son organe subsidiaire, le Comité de développement et de coopération des Caraïbes et d'autres organismes des Nations Unies notamment le Groupe de coopération aux fins de développement des Caraïbes;

12. Estime que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun, et en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante et unième session.

PROJET DE RESOLUTION IX

Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 35/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, dont plus particulièrement sa résolution 39/38 du 5 décembre 1984,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante et le représentant du gouvernement du territoire continuent de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, pour accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué - qui n'a pas le droit de vote - du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, et notant les récentes élections générales qui ont eu lieu dans le territoire,

Notant avec préoccupation que l'économie du territoire était "temporairement déprimée", comme l'a indiqué le Gouverneur, notamment dans les secteurs touristique, industriel et du bâtiment, de même qu'en ce qui concerne la prestation de services publics, et notant que le programme de développement industriel du territoire subirait un sérieux revers du fait que la Société Martin Marietta Alumina, Inc. a annoncé qu'elle fermerait en 1985 son usine de production d'aluminium dans le territoire,

Se félicitant de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer en qualité de membre associé aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'un représentant du

35/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; A/40/23 (Partie IV), chap. V et VI et A/40/23 (Partie VII), chap. XXV.

territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a déclaré qu'elle approuvait le principe de la participation de représentants du territoire aux réunions portant sur les îles Vierges américaines,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire de diversifier et de renforcer encore son économie afin de promouvoir la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et se félicitant de ce que la Puissance administrante accepte de recevoir des missions de visite dans les territoires qu'elle administre,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 36/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réitère que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder le prompt exercice par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer aux îles Vierges américaines les conditions permettant à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges américaines qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son futur statut politique, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de

la Déclaration et qu'il importe à ce sujet de lui faire prendre conscience des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Note que le Comité restreint, créé par le Sénat en 1983 et chargé de déterminer la manière dont la population du territoire envisageait son statut futur et de présenter des recommandations à cet égard à la Législature, a tenu des auditions publiques de mars à août 1984 et présenté son rapport à la seizième Législature, en janvier 1985;

7. Note également que la Législature a approuvé le rapport dans lequel il était notamment recommandé d'organiser pour le 4 novembre 1986, lors des prochaines élections générales, un référendum sur la question du statut afin que la population des îles Vierges américaines puisse choisir entre différentes options, à savoir l'indépendance, le statut d'Etat, la libre association, le statut de territoire incorporé, le statu quo ou un accord régissant les relations fédérales;

8. Note en outre que la Législature a décidé de désigner un nouveau comité chargé de continuer à tenir des auditions publiques, pour faire en sorte que la population des îles Vierges américaines soit pleinement consciente des implications des différentes options statutaires au moment du référendum;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

10. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

11. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources, ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. Prie instamment la Puissance administrante de chercher à obtenir au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique un statut pour le gouvernement du territoire qui soit analogue à celui des autres territoires membres du Groupe;

13. Demande à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des différents organes et organismes régionaux intergouvernementaux, notamment de leurs organes centraux, et à ceux des autres organisations du système des Nations Unies;

14. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

15. Estime que la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

16. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième et unième session.

PROJET DE RESOLUTION X

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 39/40 du 5 décembre 1984, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 37/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental 38/,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental 39/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

37/ A/40/23 (Partie VII), chap. X.

38/ A/40/692.

39/ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

1. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
2. Réaffirme également que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;
3. Demande de nouveau, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;
4. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;
5. Invite le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à négocier dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;
6. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en oeuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);
7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;
8. Invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;
9. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

29. La Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

PROJET DE CONSENSUS I

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 40/, et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou 41/, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande, mais qu'elle souhaitait disposer d'une certaine latitude et d'une certaine autonomie pour prendre des décisions. L'Assemblée se félicite de ce que la Puissance administrante a donné l'assurance qu'elle continuerait de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire et qu'elle répondrait toujours positivement aux souhaits exprimés par la population des Tokélaou. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique visant à informer les Tokélaouans des possibilités qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population tokélaouane. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer de tenir la population des Tokélaou informée de l'examen, à l'Organisation des Nations Unies, de la situation dans le territoire. L'Assemblée reconnaît que le développement politique et économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle note à cet égard avec satisfaction que le Fono général (Conseil) des Tokélaou assume des pouvoirs plus étendus dans les affaires politiques, économiques et financières locales. L'Assemblée note avec satisfaction que le Fono général (Conseil) a créé deux comités supplémentaires pour s'occuper de la santé et de l'agriculture. L'Assemblée prend acte en outre des efforts continus que déploie la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire,

40/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; et A/40/23 (Partie VII), chap. XIII.

41/ Voir A/C.4/40/SR.18.

ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou concernant toutes ses ressources naturelles et les avantages qui en découlent. A cet égard, l'Assemblée note également que la fonction publique des Tokélaou, appuyée par la Puissance administrante, étudie actuellement comment améliorer la production de coprah et sa commercialisation. L'Assemblée note en particulier avec satisfaction les mesures prises pour réduire l'isolement du territoire, à savoir la modernisation des télécommunications, et l'étude de faisabilité relative à la construction sur chacun des trois atolls de pistes d'atterrissage et les efforts entrepris pour faciliter les transports aériens réguliers en direction du territoire. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction qu'elle s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales pour l'aide fournie aux Tokélaou et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies offrent un moyen efficace de se rendre compte de la situation régnant dans les petits territoires, l'Assemblée se félicite de ce que la Puissance administrante, à savoir la Nouvelle-Zélande, et la population du territoire, l'aient invitée à envoyer une mission de visite en 1986, et prend note de la décision du Comité spécial 42/ à cet égard. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième et unième session.

PROJET DE CONSENSUS II

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 43/, prend acte de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 44/ selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique de respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a librement choisi et le Royaume-Uni conçoit son rôle en tant que Puissance administrante comme consistant à faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarantième et unième session.

42/ A/40/23 (Partie VII), chap. XIII, par. 10.

43/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie VII), chap. XIV.

44/ Voir A/C.4/40/SR.19.

PROJET DE CONSENSUS III

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984 d'une déclaration 45/ dans laquelle ils ont décidé d'appliquer dans son intégralité, le 15 février 1985 au plus tard, la Déclaration de Lisbonne 46/ du 10 avril 1980; notant que cela implique de façon concomitante l'égalité et la réciprocité des droits des Espagnols à Gibraltar et des Gibraltariens en Espagne, la liberté de mouvement des personnes, des véhicules et des marchandises entre Gibraltar et le territoire voisin et l'institution d'un processus de négociation; notant qu'en ce qui concerne ce dernier point la Déclaration de Bruxelles stipule qu'il convient d'"instaurer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969"; se félicite de ce que l'égalité et la réciprocité des droits des Espagnols à Gibraltar et des Gibraltariens en Espagne ont été établies le 5 février 1985, ainsi que la liberté de mouvement des personnes, des véhicules et des marchandises entre Gibraltar et le territoire voisin; se félicite de ce que les deux gouvernements ont entamé à Genève le 5 février 1985 le processus de négociation envisagé dans la Déclaration de Bruxelles et prévu dans le consensus approuvé par l'Assemblée le 14 octobre 1973 47/; demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre ces négociations en vue de résoudre de façon durable le problème de Gibraltar, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en s'inspirant de la Charte des Nations Unies.

* * *

30. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

45/ A/39/732, annexe.

46/ Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.

47/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 111, point 23 de l'ordre du jour.

PROJET DE DECISION

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 48/, et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 49/, Puissance administrante, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée note l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire concernant son statut politique futur et, à cet égard, prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants du peuple de Sainte-Hélène, pour assurer l'application rapide de la Déclaration au regard du territoire et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination. L'Assemblée exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets en matière d'infrastructure et de développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. L'Assemblée réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée note avec préoccupation la présence d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension. Elle rappelle à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée, prenant acte de l'attitude favorable de la Puissance administrante quant à l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une telle mission à Sainte-Hélène en temps opportun. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarantième et unième session.

48/ A/40/23 (Partie II), chap. II; A/40/23 (Partie III), chap. IV; et A/40/23 (Partie VII), chap. XV.

49/ Voir A/C.4/40/SR.19.